

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0365(COD) Procédure terminée
Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas 2014-2020	
Abrogation Décision 574/2007/EC Voir aussi Modification	2005/0047(COD) 2013/2503(RSP) 2016/0357A(COD)
Sujet	
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
7.30.09 Sécurité publique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		05/12/2011
		PPE MARINESCU Marian-Jean	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D ENCIU Ioan	
		ALDE MULDER Jan	
		Verts/ALE KELLER Ska	
		ECR KIRKHOPE Timothy	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		06/03/2012
	Verts/ALE FLAUTRE Hélène		
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
BUDG Budgets		15/02/2012	
	PPE HOHLMEIER Monika		
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires étrangères	3309	14/04/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	06/06/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3135	13/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
13/12/2011	Débat au Conseil	3135	Résumé

15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2013	Débat au Conseil	3244	
09/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
14/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0025/2014	Résumé
12/03/2014	Débat en plénière		
13/03/2014	Résultat du vote au parlement		
13/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0243/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0365(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Décision 574/2007/EC 2005/0047(COD) Voir aussi 2013/2503(RSP) Modification 2016/0357A(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/07972

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0750	15/11/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1358	15/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1359	15/11/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE489.446	27/06/2012	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1581/2012	11/07/2012	ESC	
Avis de la commission	AFET	PE489.432	10/09/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE492.555	14/09/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE496.290	18/09/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0025/2014	14/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère		T7-0243/2014	13/03/2014	EP	Résumé

lecture/lecture unique					
Projet d'acte final		00141/2013/LEX	16/04/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)455	10/06/2014	EC	
Document de suivi		COM(2018)0464	12/06/2018	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2018)0340	12/06/2018	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/515](#)
[JO L 150 20.05.2014, p. 0143](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2019/2873(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2816(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2994(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2638(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas 2014-2020

OBJECTIF : créer, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, un instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas. Ce Fonds prendrait le relais du [Fonds pour les frontières extérieures, 2007-2013](#) que le présent règlement abrogerait.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les politiques liées à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ont connu une importance grandissante ces dernières années. Elles sont au cur du projet européen visant à créer un espace sans frontières intérieures, dans lequel citoyens de l'Union et ressortissants de pays tiers peuvent entrer, circuler, vivre et travailler.

En matière de sécurité intérieure, des documents clés tels que la [communication de la Commission sur la stratégie de sécurité intérieure](#) ont défini des orientations claires quant à la direction à imprimer aux activités qui seront menées au cours des années à venir.

Pour ce qui est de la gestion des frontières et de la politique des visas, [la communication sur la migration](#) a détaillé davantage les défis à venir en ce qui concerne la sécurité aux frontières et la mise en place d'un espace sans frontières intérieures. La [communication sur la gouvernance de Schengen](#) présentait quant à elle des propositions visant à renforcer l'acquis de Schengen au moyen d'un système de gouvernance capable de réagir efficacement, en temps utile et de manière coordonnée au niveau de l'Union, à des circonstances exceptionnelles. Enfin, [la communication sur les frontières intelligentes](#) décrit la manière dont de nouveaux systèmes d'information, tels qu'un système d'entrée/sortie et un programme d'enregistrement des voyageurs, peuvent contribuer à une meilleure gestion des flux migratoires dans l'Union.

Un élément clé du système commun intégré de gestion des frontières a été la mise en place de mécanismes de solidarité au niveau de l'Union, pour encourager une application uniforme et de grande qualité des normes de l'Union relatives à la gestion des frontières et à la politique commune des visas. Grâce au Fonds pour les frontières extérieures, l'Union exprimera sa solidarité sous la forme d'aides financières accordées aux États membres qui appliquent les dispositions de Schengen concernant les frontières extérieures.

C'est dans ce contexte que la Commission, dans le cadre de sa proposition de [prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), a suggéré de créer un Fonds pour la sécurité intérieure, constituant l'un des volets d'une structure simplifiée composée de 2 fonds, destinée à financer les futures dépenses dans le domaine des affaires intérieures, et dont le second volet est le [Fonds «Asile et migration»](#).

ANALYSE D'IMPACT : l'évaluation constituant désormais un outil plus important dans le processus décisionnel, la présente proposition est étayée par des résultats d'évaluations, une consultation des parties intéressées et une analyse d'impact.

Les travaux préparatoires des futurs instruments financiers dans le domaine des affaires intérieures ont abouti à une étude

dévaluation/analyse d'impact qui rassemble les résultats d'évaluation disponibles concernant les instruments financiers existants et décrit les problèmes, objectifs et options envisageables, avec leur incidence probable, examinée dans l'analyse d'impact.

Sur la base de [cette étude](#), la Commission a rédigé un rapport d'analyse d'impact dont les principales conclusions peuvent se résumer comme suit :

- il est nécessaire d'élargir le champ d'action du financement de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, y compris en ce qui concerne sa dimension extérieure ;
- il convient d'œuvrer dans le sens d'une simplification des mécanismes d'octroi et d'une plus grande flexibilité, notamment pour répondre aux urgences.

Parallèlement, les parties intéressées ont indiqué que tout futur mécanisme de financement devrait donc être conçu comme une structure globale, incluant : les services répressifs, les gardes-frontières et les douanes. La nécessité de recourir davantage aux agences de l'Union, comme EUROPOL et FRONTEX, a également été jugée importante, de même que la nécessité de prévoir un mode de gestion adapté au domaine des affaires intérieures (gestion partagée, avec un passage à une programmation pluriannuelle).

Enfin, la réduction du nombre d'instruments financiers à une structure composée de 2 fonds, pour autant qu'elle permette une simplification, a également recueilli un large soutien.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La création du Fonds pour la sécurité intérieure nécessite l'adoption de 2 instruments législatifs qui, ensemble, constituent le Fonds. Cette structure globale a été choisie en raison des obligations qui découlent du traité. En effet, il est juridiquement impossible d'élaborer une seule proposition législative globale créant un Fonds pour la sécurité intérieure, malgré la cohérence des objectifs poursuivis.

En conséquence, le Fonds pour la sécurité intérieure est créé sous la forme d'un cadre de financement global composé de deux actes séparés, mettant en place les différents volets du Fonds et définissant les objectifs, les actions éligibles et les dotations de chaque volet :

- [un règlement](#) mettant en place, dans le cadre du Fonds, le volet relatif à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises;
- le présent règlement mettant en place le volet du Fonds relatif à la gestion des frontières et à la politique commune des visas.

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission établit un instrument de soutien financier à la gestion des frontières extérieures et à la politique commune des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure.

En combinaison avec le futur règlement (UE) portant création de [l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité](#), ainsi qu'à la gestion des crises, le présent règlement crée le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Objectifs prioritaires et spécifiques de l'instrument : l'instrument a pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'UE. Dans ce contexte, l'instrument poursuit les objectifs spécifiques suivants :

1. soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration irrégulière ;
2. appuyer la gestion des frontières de manière à assurer, d'une part, un niveau élevé de protection aux frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen.

En vue d'atteindre ces objectifs stratégiques, l'instrument poursuit les objectifs opérationnels suivants :

- soutenir et renforcer les capacités nationales dans le domaine des contrôles aux frontières et de la politique des visas et faire ainsi preuve de solidarité financière à l'égard des missions confiées aux différents États membres aux frontières extérieures et dans les consulats, dans l'intérêt de l'espace sans frontières, à titre de mission de service public assurée pour l'Union (programmes nationaux, y compris le «soutien opérationnel»);
- financer le développement du paquet «frontières intelligentes», c'est-à-dire la mise en place d'un système d'entrée/sortie (EES) de l'UE et d'un programme d'enregistrement des voyageurs (RTP) propre à l'Union;
- financer la création et le fonctionnement du système européen de surveillance des frontières EUROSUR, notamment par l'acquisition de matériel, d'infrastructures et de systèmes dans les États membres;
- renforcer la gouvernance de Schengen et le mécanisme d'évaluation et de suivi de l'application de l'acquis de Schengen : a) en finançant le fonctionnement de ce mécanisme en gestion directe, b) en subordonnant le versement du soutien opérationnel aux États membres au respect de l'acquis de Schengen et c) en imposant aux États membres d'affecter ou de réaffecter en priorité les ressources reçues pour des programmes relevant du présent instrument à la correction des faiblesses éventuellement constatées dans le cadre du mécanisme;
- augmenter le potentiel opérationnel de FRONTEX en invitant les États membres à affecter des ressources supplémentaires de leurs programmes au matériel spécialisé susceptible d'être mis à la disposition de FRONTEX pour ses opérations conjointes;
- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques concernées de l'Union au sein de celle-ci, dans les pays tiers et avec ces derniers, dans le cadre des «actions de l'Union», et améliorer ainsi la gestion globale des flux migratoires vers l'Union (projets gérés soit directement, comme les études ou projets pilotes visant à approfondir la coopération avec les pays tiers, soit indirectement);
- disposer de ressources suffisantes et aisément accessibles pour fournir une aide d'urgence dans les situations de pression migratoire urgente ou exceptionnelle;
- continuer à financer le fonctionnement du régime de transit spécial appliqué par la Lituanie, conformément au protocole n° 5 annexé à l'acte d'adhésion de la Lituanie, en fournissant une aide destinée à compenser les droits non perçus sur les visas de transit ainsi que les surcoûts assumés par la Lituanie pour mettre en œuvre le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF), par exemple en remplaçant et en améliorant le matériel, les systèmes d'information, la formation et les coûts opérationnels.

Pour chacun de ces objectifs, des indicateurs clés sont définis à la proposition. Celle-ci prévoit en outre le cadre et le type d'actions qui seront éligibles à un financement. En outre, des annexes apportent des précisions concernant certaines actions spécifiques éligibles.

À noter, que le dispositif exclut totalement de financer toute mesure de réintroduction temporaire et exceptionnel des contrôles aux frontières intérieures.

Mise en œuvre : la Commission envisage de confier les tâches d'exécution de ce programme à l'Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (« [Agence IT](#) »). Dans ce cas, ce règlement serait modifié en temps utile de façon à y mentionner les tâches spécifiquement confiées à l'Agence.

Allocation indicative des fonds : l'allocation de fonds en gestion partagée repose sur la combinaison suivante :

- un montant de base alloué aux États membres au début du prochain cadre financier pluriannuel (CFP);
- un montant variable à ajouter au montant de base, alloué en deux phases.

1) le montant de base, calculé à partir de critères et de besoins objectifs, sera affecté aux États membres au début du prochain CFP. Il représente 60% de l'enveloppe globale pour les programmes nationaux, et les dotations sont fixées pour chaque État membre telles que définies à l'annexe I du règlement. Ces dotations reposent sur les calculs effectués pour la période 2010-2012 dans le cadre du Fonds pour les frontières extérieures, tout en intégrant un montant minimal pour chaque État membre. Cette méthode garantira une certaine continuité avec le précédent Fonds et donnera aux États membres la stabilité financière nécessaire pour planifier leurs programmes pluriannuels nationaux.

2) le montant variable sera ajouté au montant de base en fonction de la volonté de chaque État membre de financer, dans le cadre de son programme national, des actions répondant aux priorités spécifiques de l'Union. Ces actions spécifiques sont définies à l'annexe II et peuvent faire l'objet de modifications. En principe, ce montant serait accordé en deux phases : au départ, dans le cadre du dialogue sur les politiques et des négociations relatives aux programmes nationaux des États membres concernés, et au cours d'un examen à mi-parcours en 2017. Cet examen à mi-parcours serait l'occasion de réexaminer la situation dans les États membres et d'accorder de nouvelles ressources pour les années restantes du Fonds (2018-2020).

Examen à mi-parcours : l'examen à mi-parcours portera, d'une part, sur une évaluation prospective des risques et, d'autre part, sur les priorités de l'Union, telles que redéfinies par cette dernière. Ces évaluations des risques et des besoins pourraient être réalisées avec l'aide de FRONTEX. Les États membres qui, d'après ces évaluations, auront davantage de besoins ou seront confrontés à des risques accrus recevront des crédits supplémentaires, le principe de solidarité et de partage des responsabilités trouvant ainsi une expression tangible.

Recours aux agences pertinentes de l'UE : afin de mieux exploiter les compétences et l'expertise des agences de l'Union compétentes dans le domaine des affaires intérieures, la Commission envisage également de recourir à la possibilité offerte par le règlement financier de confier, dans les limites des ressources disponibles conformément au règlement, l'exécution de certaines tâches auxdites agences, dans le cadre de leurs missions et en complément de leurs programmes de travail.

Pour les tâches visées par le présent instrument, il s'agit en particulier de : i) FRONTEX pour les activités au sein et en dehors de l'Union nécessitant une expertise opérationnelle dans le domaine du contrôle aux frontières; ii) le Bureau européen d'appui en matière d'asile, pour des activités telles que les formations en matière d'asile destinées aux gardes-frontières; iii) EUROPOL et le CEPOL pour ce qui est de la coopération interservices entre les autorités répressives et les gardes-frontières; iv) Agence IT, en ce qui concerne le développement de nouveaux systèmes d'information.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la [proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel](#) propose d'allouer 4,648 milliards EUR (prix courants) au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020. À l'intérieur de cette enveloppe globale, les ressources réservées à la mise en œuvre du présent règlement spécifique s'élèvent à 3,52 milliards EUR.

À titre indicatif :

- 61% de ce montant (2,15 milliards EUR) devraient être affectés aux programmes nationaux des États membres et au financement du régime spécial de transit appliqué par la Lituanie,
- 31% (1,1 milliard EUR) devraient être consacrés au développement du paquet «frontières intelligentes», et
- le reste devrait servir à financer des actions de l'Union, des actions d'urgence et l'assistance technique, tout en tenant compte également des contributions attendues des pays associés à Schengen, qui seraient ajoutées à l'enveloppe globale.

De plus, une enveloppe distincte de 822 millions EUR (prix courants) serait réservée, en dehors du champ du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la gestion des systèmes d'information à grande échelle existants (système d'information Schengen II, système d'information sur les visas et EURODAC). La gestion de ces systèmes sera graduellement transférée de la Commission à la future Agence IT, une fois celle-ci opérationnelle à la fin de l'année 2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : en vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent règlement concernant la définition des actions spécifiques relevant des programmes nationaux, la Commission se verra déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission transmettra simultanément, en temps utile, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas 2014-2020

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs : l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières extérieures et à la politique commune des visas aurait pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union européenne. Il devrait faciliter les voyages effectués de façon légitime, au moyen d'un niveau uniforme et élevé de contrôle aux frontières extérieures et du traitement efficace des visas Schengen.

Dans le cadre de l'objectif général, l'instrument devrait :

- fournir des services de grande qualité aux demandeurs, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter

- contre l'immigration clandestine ;
- appuyer la gestion intégrée des frontières, conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et l'agence FRONTEX ;
- garantir aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds devrait être évaluée au moyen d'indicateurs communs, énoncés à l'annexe IV, et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

Les objectifs opérationnels seraient notamment les suivants:

- assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, sur la base de la solidarité et de la responsabilité, en particulier au moyen:
 - i. de l'intensification des systèmes de contrôles et de surveillance aux frontières extérieures et de la coopération interservices entre les gardes-frontières, les douanes, les autorités chargées de l'immigration et de l'asile et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, y compris dans les régions frontalières maritimes;
 - ii. d'éventuelles mesures contribuant également à la prévention et à la lutte contre la criminalité transfrontière aux frontières extérieures liée à la circulation des personnes, y compris la traite d'êtres humains et les filières d'immigration clandestine ;
- assurer une meilleure couverture consulaire et des pratiques harmonisées en matière de délivrance de visas;
- améliorer la connaissance de la situation aux frontières extérieures et les capacités de réaction des États membres;
- prévenir de l'immigration clandestine et lutter contre celle-ci, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ces domaines dans le plein respect des objectifs et des principes de l'action extérieure et de la politique humanitaire de l'Union.

Les actions financées au titre de l'instrument sont mises en œuvre dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de l'instrument qui sont liées à la surveillance de la frontière maritime, les États membres devraient accorder une attention particulière à l'obligation qui leur est faite par le droit maritime international de porter assistance aux personnes en détresse.

Cadre financier : le financement s'élèverait à 2.760 millions EUR jusqu'à 2020, répartis comme suit :

- 1.551 millions EUR pour les programmes nationaux des États membres ;
- 791 millions EUR pour le développement de nouveaux systèmes informatiques permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union ;
- 154 millions EUR pour le régime de transit spécial ;
- 264 millions EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, dont au moins 30% sont utilisés pour des actions de l'Union.

Les États membres devraient consacrer au système européen de surveillance des frontières EUROSUR le financement nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de ce système.

La Commission devrait consulter l'agence FRONTEX au sujet des projets de programmes nationaux, en particulier au sujet des activités financées au titre du soutien opérationnel, présentés par les États membres. L'objectif serait de développer la complémentarité entre la mission de l'agence FRONTEX et les responsabilités des États membres en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures ainsi qu'afin de garantir la cohérence et d'éviter une mauvaise maîtrise des coûts.

L'instrument pourrait contribuer jusqu'à concurrence de 1,7 million EUR par an à l'assistance technique du Fonds pour la sécurité intérieure.

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas 2014-2020

Le Parlement européen a adopté par 439 voix pour, 96 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectifs : l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières extérieures et à la politique commune des visas aurait pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union européenne. Il devrait faciliter les voyages effectués de façon légitime, au moyen d'un niveau uniforme et élevé de contrôle aux frontières extérieures et du traitement efficace des visas Schengen.

Dans le cadre de cet objectif général, l'instrument devrait :

- fournir des services de grande qualité aux demandeurs, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine ;
- appuyer la gestion intégrée des frontières, conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et l'agence FRONTEX ;
- garantir aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds devrait être évaluée au moyen d'indicateurs communs, énoncés dans une nouvelle annexe au règlement, et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

Les objectifs opérationnels seraient notamment les suivants:

- assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, sur la base de la solidarité et de la responsabilité, en particulier au moyen:
 - i. de l'intensification des systèmes de contrôles et de surveillance aux frontières extérieures et de la coopération interservices entre les gardes-frontières, les douanes, les autorités chargées de l'immigration et de l'asile et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, y compris dans les régions frontalières maritimes ;
 - ii. d'éventuelles mesures contribuant à la prévention et à la lutte contre la criminalité transfrontière aux frontières extérieures liée à la circulation des personnes, y compris la traite d'êtres humains et les filières d'immigration clandestine ;
- assurer une meilleure couverture consulaire et des pratiques harmonisées en matière de délivrance de visas ;
- améliorer la connaissance de la situation aux frontières extérieures et les capacités de réaction des États membres ;
- prévenir l'immigration clandestine et lutter contre celle-ci, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ces domaines dans le plein respect des objectifs et des principes de l'action extérieure et de la politique humanitaire de l'Union.

Droits de l'homme et personnes vulnérables : les actions financées au titre de l'instrument seraient mises en œuvre dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. En particulier, les actions devraient respecter le principe du traitement équitable des ressortissants de pays tiers, le droit d'asile et le droit à une protection internationale, le principe de non-refoulement et les obligations internationales de l'Union et des États membres découlant de leur adhésion à des instruments internationaux, tels que la convention de Genève.

Il est en outre précisé que, chaque fois que cela est possible, les États membres devraient accorder une attention particulière aux personnes vulnérables, notamment les enfants et les mineurs non accompagnés.

Frontières maritimes : lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de l'instrument qui sont liées à la surveillance des frontières maritimes, les États membres devraient accorder une attention particulière à l'obligation qui leur est faite par le droit maritime international de porter assistance aux personnes en détresse.

Actions éligibles : des modifications ont été apportées en vue de détailler les actions éligibles au Fonds. Entre autres choses, des dispositions nouvelles ont été ajoutées pour mettre l'accent sur : i) la formation en vue de l'utilisation des infrastructures nécessaires à la surveillance des points de passage ; ii) le détachement de gardes-frontières entre États membres ou entre un État membre et un pays tiers ; iii) des actions de coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres ou visant l'interopérabilité et l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières ; iv) des projets pilotes et meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Cadre financier : le financement s'élèverait à 2.760 millions EUR jusqu'en 2020, répartis comme suit :

- 1.551 millions EUR pour les programmes nationaux des États membres ;
- 791 millions EUR pour le développement de nouveaux systèmes informatiques permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union ;
- 154 millions EUR pour le régime de transit spécial ;
- 264 millions EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, dont au moins 30% sont utilisés pour des actions de l'Union.

Les États membres devraient consacrer au système européen de surveillance des frontières EUROSUR le financement nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de ce système.

La Commission devrait consulter l'agence FRONTEX au sujet des projets de programmes nationaux, en particulier au sujet des activités financées au titre du soutien opérationnel, présentés par les États membres. L'objectif serait de développer la complémentarité entre la mission de l'agence FRONTEX et les responsabilités des États membres en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures ainsi qu'afin de garantir la cohérence et d'éviter une mauvaise maîtrise des coûts.

L'instrument pourrait contribuer jusqu'à concurrence de 1,7 million EUR par an à l'assistance technique du Fonds pour la sécurité intérieure.

Programmes nationaux : d'une manière générale, les États membres devraient veiller à ce que leurs programmes nationaux portent sur les objectifs spécifiques de l'instrument et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnelle aux défis et aux besoins et garantisse que les objectifs puissent être atteints. Lorsqu'un programme national ignore l'un des objectifs spécifiques ou que l'allocation est inférieure aux pourcentages minimaux pour certains des objectifs des programmes nationaux fixés dans le règlement, l'État membre concerné devrait le justifier.

Le Fonds devrait enfin accorder une attention particulière aux États membres qui sont confrontés à des charges disproportionnées du fait des flux migratoires en raison de leur situation géographique.

Indicateurs : afin de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, des indicateurs communs devraient être fixés pour chacun des objectifs spécifiques de l'instrument. Une nouvelle annexe a été introduite en ce sens (détaillant en particulier le soutien à la politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime ou le soutien à la gestion commune des frontières).

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas 2014-2020

OBJECTIF : instituer un instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre de la mise en place du Fonds pour la sécurité intérieure. Ce Fonds prend le relais du [Fonds pour les frontières extérieures, 2007-2013](#) que le présent règlement abroge.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) N° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n°

CONTENU : le règlement porte création de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières extérieures et à la politique commune des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure.

Structure du Fonds : en raison des particularités juridiques qui caractérisent le titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il n'est juridiquement pas possible de créer le Fonds sous la forme d'un instrument financier unique. Le Fonds est donc institué sous la forme d'un cadre global de soutien financier de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, comprenant l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (le présent règlement), ainsi que [l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité](#).

La nouvelle structure à deux piliers contribuera à la simplification, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence du financement dans ce domaine, tout en cherchant des synergies et en s'attachant à la cohérence et à la complémentarité avec d'autres fonds et programmes, et en évitant les doubles emplois.

Objectifs : le présent instrument (appelé "FSI-Frontières") a pour objectif de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union tout en facilitant les voyages effectués de façon légitime, au moyen d'un niveau uniforme et élevé de contrôle aux frontières extérieures et du traitement efficace des visas Schengen, dans le respect de l'engagement de l'Union en faveur des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Dans le cadre de cet objectif général, l'instrument devrait :

- soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine;
- soutenir la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union et via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et FRONTEX, de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures en conformité avec l'acquis de Schengen et le respect du principe de non-refoulement.

La réalisation des objectifs du Fonds serait évaluée au moyen d'indicateurs communs, énoncés à l'annexe IV du règlement.

Les objectifs généraux sont précisés au moyen d'objectifs opérationnels qui peuvent se résumer comme suit :

- favoriser l'élaboration, la mise en œuvre et le respect de politiques visant à garantir l'absence de tout contrôle sur les personnes;
- assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, sur la base de la solidarité et de la responsabilité, en particulier au moyen :
 1. de l'intensification des systèmes de contrôles et de surveillance aux frontières extérieures et de la coopération interservices entre les gardes-frontières, les douanes, les autorités chargées de l'immigration et de l'asile et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, y compris dans les régions frontalières maritimes;
 2. d'éventuelles mesures contribuant à la prévention et à la lutte contre la criminalité transfrontière aux frontières extérieures liée à la circulation des personnes, y compris la traite d'êtres humains et les filières d'immigration clandestine;
 3. de mesures à l'intérieur du territoire relatives à la gestion des frontières extérieures.
- assurer une meilleure couverture consulaire et des pratiques harmonisées en matière de délivrance de visas;
- mettre au point et faire fonctionner des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel qui facilitent la politique commune des visas;
- améliorer la connaissance de la situation aux frontières extérieures et les capacités de réaction des États membres;
- prévenir l'immigration clandestine et lutter contre celle-ci, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ces domaines dans le plein respect des objectifs et des principes de l'action extérieure et de la politique humanitaire de l'Union.

Droits de l'homme et personnes vulnérables : les actions financées au titre de l'instrument seraient mises en œuvre dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. En particulier, les actions devraient respecter le principe du traitement équitable des ressortissants de pays tiers, le droit d'asile et le droit à une protection internationale, le principe de non-refoulement et les obligations internationales de l'Union et des États membres découlant de leur adhésion à des instruments internationaux, tels que la convention de Genève.

Il est en outre précisé que, chaque fois que cela est possible, les États membres devraient accorder une attention particulière aux personnes vulnérables, notamment les enfants et les mineurs non accompagnés.

Frontières maritimes : lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de l'instrument qui sont liées à la surveillance des frontières maritimes, les États membres devraient accorder une attention particulière à l'obligation qui leur est faite par le droit maritime international de porter assistance aux personnes en détresse.

Actions éligibles : des dispositions sont prévues pour détailler le type d'actions éligibles. Entre autres, le règlement apporterait son soutien aux actions suivantes : i) financement d'infrastructures, de bâtiments et de systèmes nécessaires aux points de passage frontaliers ; ii) autres équipements pour la gestion des flux migratoires ; iii) formation en vue de l'utilisation des infrastructures nécessaires à la surveillance des points de passage ; iv) détachement de gardes-frontières entre États membres ou entre un État membre et un pays tiers ; v) actions de coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres ou visant l'interopérabilité et l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières ; vi) projets pilotes et meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

N.B. : les actions liées au rétablissement temporaire et exceptionnel d'un contrôle aux frontières intérieures ne sont pas éligibles.

Cadre financier : l'enveloppe financière pour le Fonds s'élève à 2,76 milliards EUR jusqu'en 2020, répartis comme suit :

- 1.551 millions EUR pour les programmes nationaux des États membres;
- 791 millions EUR pour le développement de nouveaux systèmes informatiques permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union;
- 154 millions EUR pour le régime de transit spécial;
- 264 millions EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, dont au moins 30% sont utilisés pour des actions de l'Union.

Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument. Des accords sont conclus à propos des contributions financières de ces pays à l'instrument et des règles complémentaires nécessaires à cette participation. Les contributions financières de ces pays sont ajoutées aux ressources disponibles prévues ci-avant.

Ressources destinées aux États membres et programmes nationaux : le règlement détaille les ressources destinées aux actions éligibles dans les États membres ainsi que le type d'actions éligibles (les «programmes nationaux»). Des pourcentages précis sont prévus par type d'actions à mettre en œuvre. L'annexe I du règlement présente un tableau détaillant les enveloppes par État membre.

D'une manière générale, les États membres devraient veiller à ce que leurs programmes nationaux portent sur les objectifs spécifiques de l'instrument et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnelle aux défis et aux besoins et garantisse que les objectifs puissent être atteints. Lorsqu'un programme national ignore l'un des objectifs spécifiques ou que l'allocation est inférieure aux pourcentages minimaux pour certains des objectifs des programmes nationaux fixés dans le règlement, l'État membre concerné devrait le justifier.

Ressources destinées aux actions spécifiques : outre les dotations nationales visées ci-avant (et dont le montant est fixé à l'annexe I), les États membres pourraient recevoir un montant supplémentaire pour la mise en place de coopérations spécifiques en matière consulaire, etc., telles que décrites à l'annexe II du règlement.

Les États membres devraient par ailleurs consacrer au système européen de surveillance des frontières EUROSUR le financement nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de ce système.

La Commission devrait en outre consulter l'agence FRONTEX au sujet des projets de programmes nationaux, en particulier en ce qui concerne les activités financées au titre du soutien opérationnel, présentés par les États membres. L'objectif serait de développer la complémentarité entre la mission de l'agence FRONTEX et les responsabilités des États membres en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures ainsi qu'afin de garantir la cohérence et d'éviter une mauvaise maîtrise des coûts.

Sont en outre prévues des montants pour le financement:

- d'actions issues d'une analyse au terme d'un examen à mi-parcours : il s'agit d'évaluer pour le 1^{er} juin 2017 au plus tard la charge que représente pour les États membres la gestion des frontières notamment maritime, y compris les activités de recherche et de sauvetage de personnes en mer;
- d'un régime spécial de transit (en particulier en Lituanie);
- d'actions de l'UE (essentiellement de type activités préparatoires et de suivi à l'initiative de la Commission);
- des aides d'urgence dans les cas visés au règlement;
- des mesures d'assistance technique jusqu'à hauteur de 1,7 million EUR par an pour ce Fonds.

Le Fonds devrait enfin accorder une attention particulière aux États membres qui sont confrontés à des charges disproportionnées du fait des flux migratoires en raison de leur situation géographique.

Mise en œuvre : l'ensemble des mesures de mise en œuvre du Fonds figure au règlement [\(UE\) n° 514/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, auquel le présent règlement se réfère en ce qui concerne les règles relatives à la programmation, à la gestion financière, à la gestion et au contrôle, à la clôture des comptes, à la clôture des programmes ainsi qu'aux rapports et à l'évaluation.

Réexamen : le Parlement européen et le Conseil devraient réexaminer le présent règlement au plus tard le 30 juin 2020 sur la base d'une proposition de la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.05.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014. Des dispositions transitoires sont prévues pour assurer le financement des actions entreprises dans le cadre du précédent Fonds.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués aux fins de la définition des actions spécifiques relevant des programmes nationaux. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de 7 ans à compter du 21.05.2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.